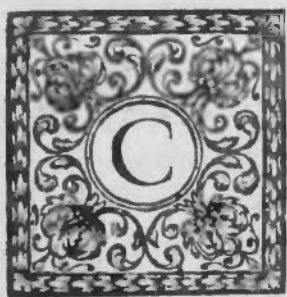
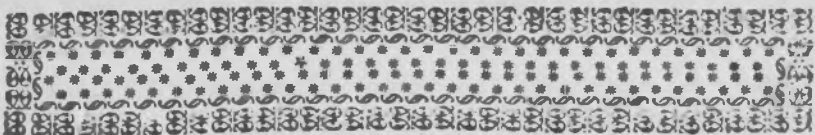




Y O F D



Charles par la grace de Dieu , Roy de Castille , de Leon , d'Arragon , des deux Siciles , de Hierusalem , de Portugal , de Navarre , de Grenade , de Toledé , de Valence , de Galice , de Maillores , de Seville , de Sardaigne , de Cordube , de Corsique , de Murcie , de Jaen , des Algarbes , d'Algezire , de Gibraltar , des Isles de Canarie , des Indes tant Orientales qu'Occidentales , des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane : Archiduc d'Austriche : Duc de Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de Limbourg , de Luxembourg , de Gueldres , & de Milan : Comte de Habsbourg , de Flandres , d'Arthois , de Bourgogne : Palatin de Tirol , d'Haynau , & de Namur : Prince de Zuave : Marquis du Saint Empire de Rome : Seigneur de Salins , & de Malines : & Dominateur en Asie , & en Afrique , &c. A tous ceux qui ces presentes verront , salut. Comme pour plusieurs considerations particulieres qui se sont rencontré à l'occasion de la derniere guerre , Nous avons esté obligez de souffrir le

cours des Monnoyes estrangeres au prix statué par l'Ordonnance du deuxieme d'Avril 1690. sur ce émanée, & qu'à raison qu'icelles Monnoyes estoient d'un aloy & valeur intrinsique inferieures aux nostres, Nous avons par forme d'essay, par provision, & jusques à autre ordre haussé le prix des Monnoyes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, & autres qui avoient cours en nostre Pays, pour les égaler, en tant que possible, au prix de plusieurs étrangères; Et ayant pleu à Sa Divine Majesté de nous donner la Paix, que venons de contracter avec la France, au moyen de laquelle lesdites considerations de haussement de Monnoyes, à un prix courant, sont venuës à cesser, & comme le plus grand bien de nos Sujets demande que le prix de nos Monnoyes & celuy des estrangeres, dont nous permettons le cours par ce Placcart, soit réglé à leur juste valeur, Nous avons, par les advis de Nos Conseils d'Etat, Privé, & des Finances (à la deliberation de Nostre Tres-cher & Tres-amé bon Frere, Cousin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL par la grace de Dieu, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eschançon du S. Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur de nos Pays-bas, &c.) trouvé convenir d'ordonner & statuer, comme Nous ordonnons & statuons par la presente, queles Especies d'Or & d'Argent se devront desor-

deformais eschiller & recevoir au pied & prix de la  
Liste suivante ,

S C A V O I R :

*MONNOYES D'OR.*

**I.** **L** Es Doubles Souverains d'Or, tant à nos Coins  
& Armes, qu'à ceux des Archiducqs Albert  
& Isabelle, de Glorieuse Memoire, pesants sept  
esterlins & huit as, à quinze florins.

Le Lion d'Or, ou simple Souverain auxdits Coins  
& Armes, pesant trois esterlins & vingt as, à sept  
florins dix pattars.

Autre simple Souverain fait d'or de Ducat desdits  
Archiducqs, pesants trois esterlins onze as & trois  
quarts, à sept florins dix pattars.

Le demy Souverain desdits Archiducqs, pesant un  
esterlin & vingt-six as, à trois florins quinze pattars.

Le double tiers dudit simple Souverain aussi fait d'or  
de Ducat, pesant deux esterlins huit as & un  
quart, à cinq florins.

Les Escus d'Or nouveaux à nos Coins & Armes, &  
de ceux desdits Archiducqs, pesants deux esterlins  
sept as & demy, à quatre florins dix pattars.

Les Pistolles d'Espagne, & celles de France, pesants  
quatre esterlins & quatorze as tresbuchant, à neuf  
florins.

Les demies Pistolles tant d'Espagne que de France, pesants deux esterlins sept as tresbuchant , à quatre florins dix pataars.

Les doubles Pistolles tant d'Espagne que de France , pesants huit esterlins & vingt-huit as , à dix-huit florins.

Les Quadruples Pistolles tant d'Espagne , que de France , pesants dix-sept esterlins & vingt-quatre as , à trente-six florins.

Les Ducats d'Espagne , desdits Archiducqs, d'Italie , d'Hongrie , de Boheme , de Pologne , des Provinces-Unies & autres , forgez en Allemagne, au pied de l'Empire , pesants deux Esterlins, neuf as, tresbuchant , à cinq florins & un pataar.

Les doubles Ducats , pesants quatre esterlins & dix-huit as tresbuchant , à dix florins & deux pataars.

Les doubles Albertins de pardeça, pesants trois esterlins onze as & trois quarts , à six florins & quinze pataars.

Les simples Albertins , pesants un esterlin & vingt-neuf as , à trois florins sept pataars & demi.

Les Escus de France , pesants deux esterlins & sept as tresbuchant , à quatre florins dix pataars.

Les Guinées d'Angleterre , pesants cinq esterlins seize as , à onze florins trois pataars & demy.

Les demies Guinées , pesants deux esterlins & vingt-qua-

(7)

quatre as, à cinq florins onze pattars & trois liards.

Les Nobles à la Rose d'Angleterre, pesants cinq esterlins, à onze florins.

Les demis, pesants deux esterlins & seize as, à cinq florins dix pattars.

Les quarts, pesants un esterlin huit as, à deux florins quinze pattars.

Les Angelots d'Angleterre sans O sur la nef, pesants trois esterlins dix as tresbuchant, à sept florins six pattars.

Les demis, pesants un esterlin vingt-&-un as, à trois florins treize pattars.

Les quarts, pesants vingt-&-six as tresbuchant, à un florin seize pattars & demi.

Les Rydres d'or d'Hollande, pesant six esterlins & demy, à treize florins & trois pattars.

Les demys Rydres d'or, pesants trois esterlins & huit as, à six florins onze pattars & demy.

## *MONNOYES D'ARGENT.*

**L** Es Ducatons d'argent à nos Coings & Armes, & de ceux desdits Archiducqs, pesants vingt-&-un esterlins, & six as tresbuchant, à trois florins.

Les demys Ducatons, pesants dix esterlins dix-neuf as, à un florin & dix pattars.

Les

Les Souverains d'argent , dits Pattacons , pareillement à nos coings & armes , & desdits Archiducqs , ensemble les vieux Daldres , à la Croix de Bourgogne , forgez par-deçà , pesants dix-huit esterlins & douze as , à quarante-huit pattars.

Les demys Pattacons , pesants neuf esterlins & six as , à vingt-quatre pattars.

Les quarts des Pattacons , du poids & à l'advenant les entiers , à douze pattars.

Les Pieces de six pattars , dits Eschellins , forgées à nos Coings & Armes , & à ceux desdits Archiducqs , à six pattars.

Les pieces de trois pattars , forgées par-deçà aux Coings & Armes desdits Archiducqs , & nuls autres , à trois pattars.

Les pieces de quatre , deux , & un pattars , tant de l'ancienne que de la nouvelle fabrication de par-deçà , à leur prix accoustumé.

Les Ducatons de Liege , pesants vingt-&-un esterlins & six as , à trois florins.

Les demys Ducatons pesants dix esterlins dix-neuf as , à un florin dix pattars.

Les Rydres d'Argent d'Hollande , pesants pareillement vingt-&-un esterlins & six as , à trois florins.

Les demys Rydres d'Argent , pesants dix esterlins & dix-neuf as , à un florin dix pattars.

Les Escus Blancs de France , pesants dix-sept esterlins  
&



- & vingt-quatre as , à quarante-huit pattars.
- Les demys Escus Blancs , pesants huit esterlins & vingt-huit as , à vingt-quatre pattars.
- Les quarts desdits Escus Blancs , du poids , & à l'advenant les entiers , à douze pattars.
- Les nouvelles Pieces de quatre livres de France fabriquées es Pays conquis , pesantes vingt-&-quatre esterlins seize as , à trois florins quatre pattars.
- Les demies pesantes douze esterlins huit as , à trente-deux pattars.
- Les quarts , pesants six esterlins quatre as , à seize pattars.
- Les huitièmes , pesants trois esterlins deux as , à huit pattars.
- Le Pattacons de Liege , pesants dix-huit esterlins & douze as , à quarante-huit pattars.
- Les demis Pattacons , pesants neuf esterlins & six as , à vingt quatre pattars.
- Les quarts desdits Pattacons , du poids , & à l'advenant les entiers , à douze pattars.
- Les Pattacons d'Hollande , pesants dix-huit esterlins & douze as , à quarante-huit pattars.
- Les demis Pattacons , pesants neuf esterlins & six as , à vingt-quatre pattars.
- Les Pieces de vingt-huit pattars fabriquées es Provinces-Unies , pesantes environ douze esterlins , à vingt-&-quatre pattars.

Les Eschellins desdites Provinces indifferemment , à cinq pattars.

Les Doubles , ou Pieces de deux pattars desdites Provinces , à un pattar & demy.

II. Declarant Billon toutes les especes d'Or & d'Argent étant visiblement rognées, lavées, rompües, bordées soudées, cloüées, ou autrement chargées, comme aussi toutes especes d'Or & d'Argent n'étant spécifiées & alloües cy-dessus.

III. Voulons & Ordonnons que personne ne les pourra présenter, bailler, ou recevoir à quelque prix que ce soit, ny celles permises, à plus haut prix qu'est porté cy-dessus, à peine de forfaire les pieces, qui contre cette Ordonnance seront eschillées, ou presentées, à la charge de celuy qui les aura eschillé, ou presenté, ou la valeur d'icelles, au cas que le fait ne fût découvert à l'instant, & que par-dessus ce, tant celuy qui les aura eschillé ou presenté, que celuy qui les aura reçu, seront pour la premiere fois condempnez au quadruple de la valeur de chacune Piece vaillant cinq pattars où d'avantage, & au regard de celles de moindre valeur que cinq pattars, en l'amende de vingt pattars pour chacune piece; & au cas que ceux qui seront atteints & convaincus desdites contraventions soyent marchands tenants boutique, ou vendans à detail, ils seront par-dessus ladite forfaiture & amende pour la premiere fois suspen-

suspendus de leur traficq , & sera leur boutique fermée le tems de trois mois , & s'ils sont Marchands negotians en gros , ou Facteurs , ils seront contrains de s'abstenir de la Ville de leur residence le tems d'un an , & pour la seconde fois , ils seront pai-dessus ladite forfaiture & amende bannis des Pays de nostre obeïssance le tems de cinq ans.

I V. Entendans qu'auxdites confiscations , forfaitures & amendes seront obligez non seulement ceux qui personnellement auront fait ladite contravention , mais qu'un chacun devra respondre pour toute sa famille , le Pere & Mere pour leurs Enfans , les Maîtres & Maîtresses pour leurs Serviteurs & Servantes , & outre ce seront icelles personnes ayants commis la contravention , punis arbitrairement.

V. Et afin que tous nos Sujets , & autres sachent & entendent combien nous avons à cœur , que cette nostre Ordonnance soit observée inviolablement , avons défendu , comme nous défendons tres-estroitement par cette , l'entrée , introduction & amas dans nos Pays des especes de Billon ensuivantes , n'estans propres à être portées dans nos Monnoyes & converties en deniers d'or & d'argent à nos coings & armes , à sçavoir , les Pieces de quatre , trois , un pattars , & de cinq gros d'Hollande , Zelande & d'autres Provinces estrangeres , Item Daldres

de Liege & de Sedan , Item Pieces de trois pattars fix deniers de France , Item Liards de Liege , de Zelande , & Duytes d'Hollande , à peine que les Auteurs de semblable entrée ou amas seront punis comme larrons publicqs , & que les coöperateurs, comme Batteliers , Chartiers , Messagers ou autres, qui auront sciemment amené , & fait entrer en nos Pays lesdites Especies , fourfairot leurs Batteaux, Chariots & Chevaux pardessus amende arbitraire & la confiscation des Marchandises dans lesquelles ledit Billon sera trouvé emballé , ou meslé , soit qu'elles appartiennent aux estrangers , soit à aucun de nos Sujets , & que ceux qui auront eu connoissance de semblables personnes faisans entrer & distribuer ledit Billon sans les denoncer , seront punis par banissement , confiscations des biens , ou d'autre peine plus grieve , ou moindre selon la circonstance du fait.

V I. Au regard des autres Especies declarées Billon propres à livrer en nosdites Monnoyes , lesquelles aucuns font venir en quantité pour estre converties en deniers de nos Coings & Armes ( ce que n'entendons empêcher ) Nous ordonnons que ceux , soient nos Sujets , ou autres qui des Pays voisins , ou autres plus estoignez feront audit effet apporter par-deça telles Especies & Billon , seront tenus de donner à connoître à l'Officier de la premiere Ville d'entrée  
de

de nosdits Pays le jour de l'arrivée dudit Billon , ou bien à ceux de nos Tonlieux ou Licentes audit lieu d'arrivée la qualité & quantité dudit Billon, & declarer en quelle de nosdites Monnoyes ils entendent l'envoyer , & de ce prendre certificat pertinent auparavant de le pouvoir décharger , ou faire passer plus avant , ou bien si quelqu'un pour quelque consideration ne pourroit , ou voudroit faire telle declaration à ladite Ville d'entrée , ils seront obligez d'en faire advertissement quinze jours auparavant tant au Magistrat de la Ville de leur residence , ou leur Grefnier , qu'au Garde de la Monnoye , en laquelle ils pretendront livrer ledit Billon , avec pareille declaration de la qualité & quantité d'iceluy , de quoy ceux qui le feront venir , seront tenus de prendre certificat pertinent , à peine de la perte desdites Especies & Billon , & du quadruple de leur valeur.

VII. Et pour tant mieux decouvert ceux qui premier auront amené , ou fait apporter en quantité lesdites Pieces en nosdits Pays-bas , tous ceux sous qui l'on aura trouvé aucunes d'icelles , seront enquis & examinez par serment de qui ils les auront receu , & ainsi de personne en personne jusques à celuy qui ne saura renseigner & verifier personne en nosdits Pays , du quel il les aura receu ; lequel nous voulons estre puny comme premier autheur ayant apporté lesdites Especies , ou autrement à l'arbitrage du  
 Juge

Juge selon la circonstance du delict : Accordant que ceux qui sans contrainte auront renseigné & verifié leur auteur , seront quittes des peines & amendes par eux encourrues en ce sujet.

VIII. Et pour éveiller les Denonciateurs en cet endroit , leur avons accordé , & accordons la moitié dudit Billon , & de l'amende du quadruple.

IX. Comme depuis quelquetems en-çà l'on a découvert que l'on eschille parmy le peuple grandissime quantité d'Espèces tant d'Or que d'Argent forgées à nos coings & autres par nous permises , qui sont rognées , lavées d'eau forte , ou autrement diminuées de leur poids ; Nous voulons que ceux qui en seront trouvez coupables & pleinement convaincus, soient executez comme faux Monnoyeurs par le chaudron en huile & eau bouillante , avec confiscation de tous leurs Biens.

X. Avons aussi ordonné aux Generaux de nos Monnoyes, afin que personne n'ait pretexte d'eschiller pieces d'Or ou d'Argent défendues , ou non alloiâbles , d'établir par tout , où ils le jugeront nécessaire , des Changeurs sermentez dans le nombre par nous cy-devant fixé, ou à fixer, & aux franchises dont ils ont jöüi jusques à present, pour promptement recevoir lesdites Pieces , & en payer le juste prix , selon la Liste que pour ce est expressement faite , laquelle ils devront avoir en leurs boutiques , & de-  
vront

vront scifeller & tailler en deux les Pieces par eux changées, & les envoyer en nos Monnoyes, à peine de confiscation d'icelles & autres amendes exprimées dans leur Instruction.

XI. Encores que le droit & autorité d'achapter Billon d'Or & d'Argent appartient seulement à Nous, & à ceux qui de Nôtre part à ce sont commis & autorisez, neanmoins sommes advertis & informez que les Orfevres & autres se sont entremis de changer des especes d'Or & d'Argent à leur mode & discretion; c'est pourquoy avons défendu, & défendons à tous Orfevres, & autres de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, d'achapter en nosdits Pays aucunes especes de Monnoye declarées Billon, ou non alloüables, sans estre à ce preallablement autorisez par Commission & Instruction deldits Maîtres Generaux des Monnoyes, & sur ce avoir presté le serment pertinent, à peine de confiscation des especes & matieres ainsi changées & achaptées, & du double de la valeur d'icelles pour la premiere fois, & pour la seconde fois, du quadruple & autre amende arbitraire.

XII. Nous declaron & ordonnons que toutes Debtes contractées és marchez, boutiques & ailleurs pour livraison des Marchandises, denrées & autres choses de cette nature, & Argent prêté en Monnoye courante depuis le deuxieme d'Avril 1690. se  
pour-

pourront vaillablement & absolument acquiter en payant aux Creditours avec Monnoye reduite par ce Placcart huit & un tiers par cent moins de la somme convenüe , ne soit que dans les contractz , negotiations , & achapts le mot d'Argent Fort ou de Change fût exprimé.

XIII. Nous declaronz aussi qu'en ce qui regarde plusieurs autres points politiques du fait general des Monnoyes , les devoirs incombans aux Officiers & Suppotts d'icelles , le stil & maniere de proceder en matiere de contravention au Placcart , les peines comminées contre les transgresseurs d'iceluy , & tous autres cas concernans ledit fait , qui ne sont point compris en la presente Ordonnance , nostre volonteé & intention estre qu'il soit pris recours au Placcart du 20. Febvrier 1652. lequel demeurera en sa force & vigueur pour tout ce qui n'est icy autrement disposé.

Si donnons en mandement à Nos Tres-chers & Feaux les Chef-Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conscils , Chancelier & Gens de Nostre Conseil de Brabant , Gouverneur , Président & Gens de Nostre Gonseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de Nostre Conseil de Gueldres , Président & Gens de Nostre Conseil de Flandres , Grand Bailly d'Haynau par interim , & Gens de Nostre Conseil ordinaire à Mons , Gouverneur , Président & Gens de Nostre Conseil à Namur , Escoutette de  
Ma-



Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, & à chacun d'eux endroit, & si comme luy appartiendra, que cette Nostre Ordonnance ils publient incontinent & facent publier par toutes Villes & Lieux de leur Jurisdiction respectivement où l'on est accoustumé de faire crys & publications, & au surplus la gardent, observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir en tous les points & articles selon la forme & teneur, en procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & delobcissans par l'execution des peines & amendes y appolées, sans port, faveur ou dissimulation, **CAR AINSI NOUS PLAIST-IL.** En témoin de ce Nous avons fait mettre Nostre Seel à ces presentes. Donné en Nostre Ville de Bruxelles le 3. de Janvier l'an de Grace mille six-cent quatre-vingt dix-huit, & de Nos Regnes le trente-troisième.

## PAR LE ROY.



Nous ayant esté remonstré qu'en billonnant les Philippes-Daldres, leurs demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes qui sont par trop uléz & autrement par malice & brigandages des aucuns visiblement rongez, & ce neanmoins par ignorance du peuple receus pour bons &

evaliez, il en resulteroit une perte, à ceux qui seront obligez de les porter aux Changes pour y recevoir en leur place bonne & loyale Monnoye, ne fût que par des expedients convenables il y seroit apporté quelque remede d'où ladite perte pourroit estre recompensée, POUR CE EST-IL, que desirant pourvoir par une espece de desinterressement, que nos bons Sujets ne divertissent pas lesdites Especes ailleurs, mais les portent dans les Hostels de nos Monnoyes pour y estre converties en autres Especes à nos Coings & Armes, Nous ( par avis de nos Conseils d'Estat, Privé, & des Finances, & à la deliberation de Nostre Tres-cher & Tres-amé bon Frere, Cousin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL, par la grace de Dieu, Ducq de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eschanfon du S. Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur de Nos Pays-bas, &c.) avons permis, accordé & ordonné, comme Nous permettons, accordons & ordonnons par cette, tant aux Maistres particuliers de nosdits Hostels qu'aux Changeurs Sermentez de payer à tous ceux qui leur apporteront quelqu'uns desdits Philippes-Daldres, deux pattars plus qu'il n'est statué par la Liste ou Carte dressée pour la conduite desdits Maistres & Changeurs sur l'intrinsique valeur d'iceux.

## A S C A V O I R

Pour le Marc	—	19 fl.	—	9 pattaers	27 mites
Pour l'Once	—	2	—	8	33 mites
Pour l'Esterlin	—	0	—	2	20 mites
Pour l'As	—	0	—	0	3 $\frac{1}{2}$ mites

Nous Ordonnons à tous les Conseillers & Maistres Generaux de nos Monnoyes d'y prendre soigneux regard, & permettons aux Maistres particuliers de porter en compte, en conformité de cette Ordonnance, ce qu'ils auront payé plus aux Livreurs desdits Daldres, que ne leur a esté ordonné par leurs Instructions.

Mandons & Commandons à tous ceux qu'il appartiendra, de se regler selon ce. Fait à Bruxelles le 9. Janvier 1698. Estoit paraphé, *Cox. v'*. Plus-bas estoit escrit, *Par le Roy en son Conseil. Signé, P. L. de Claris*: & scellé du Seel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double queue de parchemin.